

En voiture pendant le couvre-feu

Je circule avec mon véhicule pendant le couvre-feu : est-ce que le conducteur du véhicule est la seule personne verbalisable si les règles ne sont pas respectées ?

Non.

Depuis le 14 janvier dernier, le gouvernement a décrété un couvre-feu sur l'ensemble du territoire français entre 18 h et 6 h. Lorsque vous circulez en voiture durant ce couvre-feu (ou avec un autre mode de déplacement - à vélo, à pied...), chaque personne présente dans le véhicule doit avoir sa propre attestation dérogatoire dûment remplie venant justifier que son déplacement est autorisé légalement ainsi qu'une pièce d'identité, qu'elle soit le conducteur ou le passager.

Cette règle est également valable pour les passagers mineurs : ils pourront être verbalisés au même titre que les passagers majeurs. La verbalisation sera dressée au nom de son représentant légal. Ils n'ont cependant pas besoin d'avoir leur propre attestation. La vôtre suffit, mais il faut y rajouter les noms des mineurs qui vous accompagnent (si un mineur se déplace seul, il devra avoir son attestation dûment remplie).

Si vous vous déplacez pendant les heures du couvre-feu sans l'attestation dérogatoire, vous risquez d'être verbalisé en cas de contrôle par les forces de l'ordre. La première fois l'amende est de 135 €, mais si vous êtes à nouveau verbalisé dans les 15 jours, elle passe à 200 €. Et pour trois infractions en moins de 30 jours, l'infraction devient un délit passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 € et de 6 mois d'emprisonnement maximum.